



Renforcer la réponse du Canada au travail forcé :

Enseignements comparatifs et travail forcé des Ouïghours dans la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques

Introduction

Anti-Slavery International et le Projet de Défense des Droits des Ouïghours salue l'engagement du gouvernement du Canada à renforcer la législation visant à lutter contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le projet de loi C-35, Loi concernant l'interdiction d'importer des marchandises produites par recours au travail forcé, offre au gouvernement l'occasion de remplacer l'interdiction actuellement prévue par le Tarif des douanes par une interdiction plus efficace et plus complète, dotée de ressources suffisantes et appliquée de manière rigoureuse. Le gouvernement envisage également des mesures de diligence raisonnable et de responsabilité civile pour lutter contre l'exploitation des travailleuses et des travailleurs dans les activités, les filiales et les chaînes de valeur des entreprises. Cela marque une évolution importante par rapport au régime actuel de production de rapports, soit la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement.¹

La présente note vise à exposer les principaux éléments que les parlementaires canadiens devraient examiner, en s'appuyant sur les leçons tirées d'autres juridictions. Elle prend comme étude de cas, sur les plans géographique et sectoriel, le travail forcé imposé par l'État dans la région ouïghoure et plus particulièrement la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques.

Étude de cas sur le travail forcé imposé par l'État: région autonome ouïghoure du Xinjiang (région ouïghoure)

Depuis 2017, le gouvernement de la Chine soumet les Ouïghours et d'autres peuples turques et à majorité musulmane à un travail forcé généralisé et systémique, en raison de leur religion et de leur origine ethnique, au moyen de divers programmes imposés par l'État sous prétexte de «lutter contre l'extrémisme».² Cette persécution est démontrée par des preuves solides et crédibles, recueillies au moyen de témoignages,³ de reportages des médias d'État chinois, de documents officiels du gouvernement chinois,⁴ d'images satellites,⁵ ainsi que dans des rapports d'organismes des Nations Unies,⁶ d'universitaires spécialistes de la question et d'organisations non gouvernementales.⁷

Les programmes de travail forcé imposés par l'État s'articulent autour de trois mécanismes principaux: le travail forcé des personnes détenues dans des camps d'internement, les transferts de main-d'œuvre forcée à l'intérieur et à l'extérieur de la région ouïghoure, et le travail pénitentiaire forcé. Bien que le système de camps d'internement de masse de la région ait partiellement reflué, les programmes de transfert de main-d'œuvre n'ont fait que s'intensifier ces dernières années et constituent désormais le principal mécanisme de travail forcé dans la région.⁸

Violations des normes internationales du travail

Les programmes de travail forcé de l'État chinois doivent être considérés comme une violation directe de la Convention no 105 de l'OIT9, qui porte sur le travail forcé imposé par l'État. Elle interdit aux États qui l'ont ratifiée – y compris la République populaire de Chine – de recourir au travail forcé:

- en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;
- en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;
- en tant que mesure de discipline du travail;
- en tant que punition pour avoir participé à des grèves;
- en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Les chaînes d'approvisionnement de nombreux secteurs sont concentrées dans la région ouïghoure ou sont liées aux transferts coercitifs d'Ouïghours vers des lieux de travail ailleurs en Chine, notamment dans les secteurs de l'énergie renouvelable¹⁰, du coton¹¹, de l'agriculture¹² et de l'hôtellerie.¹³ Le 15e Plan quinquennal (2026-2030) prévoit le développement de nouvelles industries dans la région ouïghoure, notamment les technologies de pointe et l'innovation, l'énergie verte de nouvelle génération, ainsi que les minéraux avancés et les terres rares.¹⁴ Ces industries feront vraisemblablement l'objet d'investissements considérables au cours des prochaines années, ce qui impliquera le recours au travail forcé imposé par l'État, notamment au moyen de transferts de main-d'œuvre. Compte tenu de cette trajectoire, en l'absence d'une législation rigoureuse, il est pratiquement certain que des quantités importantes de marchandises entachées de travail forcé entreront dans les chaînes d'approvisionnement et les marchés canadiens dans les années à venir.

Complémentarité des interdictions d'importation et de la législation sur les chaînes d'approvisionnement

Nous saluons la reconnaissance, par le gouvernement du Canada, que l'interdiction des produits issus du travail forcé et la législation sur la diligence raisonnable sont des mesures distinctes, mais complémentaires.¹⁵ Anti-Slavery International plaide de longue date en faveur de l'adoption de ces deux lois pour lutter contre le travail forcé.

Si elle est bien conçue et mise en œuvre, la diligence raisonnable obligatoire en matière de droits humains obligerait les entreprises à recenser, évaluer, traiter, surveiller et prendre en compte les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement, ainsi qu'à remédier aux impacts négatifs dans l'ensemble de leurs activités, de leurs filiales et de leurs chaînes de valeur. Cette norme de conduite devrait exiger des entreprises qu'elles assurent une mobilisation significative des parties prenantes et concentrent leurs efforts sur les incidences les plus graves, notamment en exerçant leur influence et en examinant les répercussions de leurs modèles et de leurs stratégies d'affaires sur la capacité de leurs relations d'affaires directes et indirectes à respecter les normes du travail, de santé et de sécurité.

Parallèlement à l'obligation d'exercer la diligence raisonnable en matière de droits humains, le Canada devrait aussi envisager d'adopter une approche fondée sur une obligation de prévenir les atteintes aux droits humains. La Norvège, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas ont déjà adopté de telles lois. Tous les membres de l'Espace économique européen devraient à l'avenir disposer de telles lois en vertu de la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D). En outre, le gouvernement de l'Australie a récemment annoncé son intention de proposer une loi sur le travail forcé fondée sur le « défaut de prévention ». Au Royaume-Uni, Anti-Slavery International demande au gouvernement d'adopter une telle loi.¹⁶

L'interdiction des produits issus du travail forcé est particulièrement appropriée dans les situations où les efforts de diligence raisonnable en matière de droits humains sont impossibles, par exemple dans les cas de travail forcé systémique imposé par l'État. Elle est aussi utile comme mesure d'application de la loi, afin d'obliger les entreprises dont les produits sont destinés au marché canadien à prendre des mesures préventives et correctives significatives contre le travail forcé lorsque les mesures actuelles sont insuffisantes, peu susceptibles de produire des résultats ou totalement absentes.

Diligence raisonnable et interdictions d'importation dans le contexte du travail forcé imposé par l'État

Dans les contextes de travail forcé imposé par l'État, comme dans la région ouïghoure, les efforts de diligence raisonnable devraient viser à repérer l'exposition au travail forcé imposé par l'État ou les liens avec celui-ci – voir la note de fin 17 pour plus d'information sur la diligence raisonnable en matière de droits humains dans ces contextes.¹⁷

Les entreprises devraient également tirer parti des recherches abondantes et approfondies accessibles au public qui attestent du recours au travail forcé imposé par l'État dans de nombreux secteurs et chaînes d'approvisionnement. Le dialogue avec les défenseuses et défenseurs de la diaspora issus des communautés touchées mettra aussi en évidence des risques pour les entreprises, qui exigeront un examen plus approfondi et une diligence raisonnable en matière de droits humains. Une fois ces liens repérés, les entreprises devront conclure rapidement qu'elles doivent amorcer leur désengagement de ces relations. Les entreprises ne peuvent guère, à elles seules, prévenir ou atténuer des politiques de travail forcé appliquées de façon systématique par des acteurs étatiques, à tous les paliers de gouvernement. La réponse la plus efficace, dans ces cas, consiste en une interdiction collective des produits fabriqués tout ou en partie par recours au travail forcé imposé par l'État. En fermant le marché à ces marchandises, les interdictions d'importation obligent les entreprises à évaluer leur exposition à ces risques et à faire le nécessaire pour s'assurer qu'elles ne tirent aucun profit d'atteintes graves aux droits humains, ni ne s'en rendent complices.

Conception et application d'une interdiction des produits fabriqués par recours au travail forcé

L'interdiction des produits fabriqués par recours au travail forcé est un outil puissant que le gouvernement du Canada peut utiliser pour protéger sa population et les consommateurs contre les marchandises entachées de travail forcé, et pour empêcher les entreprises d'en tirer profit. Les interdictions relatives au travail forcé peuvent et doivent servir à favoriser des résultats positifs sur le terrain pour les victimes réelles ou potentielles de travail forcé, lorsque la diligence raisonnable en matière de droits humains et les initiatives menées par les travailleuses et travailleurs ont échoué ou sont irréalisables. Anti-Slavery International invite le gouvernement du Canada et les parlementaires à tenir compte des éléments suivants afin que le projet de loi C-35 soit un outil aussi efficace que possible. La plupart de ces mesures, voire toutes, permettraient également de mieux harmoniser le régime canadien avec les systèmes d'interdiction du travail forcé des États-Unis et de l'Union européenne :

Autorités compétentes

- Les autorités compétentes doivent disposer d'un personnel suffisant, de ressources adéquates et des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les allégations concernant des produits fabriqués ou transportés, en tout ou en partie, par recours au travail forcé. L'autorité compétente chargée de l'enquête ne devrait pas nécessairement être le même organisme que celui qui applique les décisions.

Enquêtes

- Les autorités compétentes devraient avoir le mandat d'enquêter (d'office ou à la suite d'une pétition), de formuler des conclusions et d'appliquer les contrôles à l'importation.
- Le seuil de preuve applicable devrait être de nature administrative et bien adapté aux difficultés liées au repérage et à la documentation des cas de travail forcé.
- Les travailleuses et travailleurs, les communautés ou leurs groupes représentatifs (syndicats ou autres représentants crédibles, organisations de la société civile et ONG) devraient avoir le droit de présenter, selon une procédure formalisée, une pétition aux autorités compétentes concernant l'existence de travail forcé dans la chaîne de valeur de produits destinés au marché canadien, avec la possibilité de le faire de façon anonyme.
- Les conclusions relatives au travail forcé devraient être évaluées au regard de la définition du travail forcé de l'OIT et, le cas échéant, des indicateurs de travail forcé,¹⁸ avec une mention explicite du travail forcé imposé par l'État, y compris les transferts de main-d'œuvre.

- Une fois alertées, les autorités compétentes doivent consulter des représentants crédibles, indépendants et légitimes des parties prenantes potentiellement touchées, et permettre à ces dernières de formuler des observations supplémentaires, avant de prononcer toute interdiction d'importation, dans le cadre d'une évaluation des répercussions.

Décisions

- La décision devrait être rendue publique et comporter ses motifs. Une fois qu'il a été conclu que des produits issus du travail forcé ont été importés, le fardeau de la preuve doit passer aux importateurs désignés, qui doivent fournir des éléments de preuve démontrant que la marchandise n'a pas été fabriquée ou transportée (en tout ou en partie) par l'entité chez laquelle du travail forcé a été constaté, ou qu'une réparation a eu lieu et que le travail forcé n'existe plus. Le recours à des audits ou à des programmes de certification ne doit pas, à lui seul, être considéré comme une preuve suffisante.
- La réparation doit occuper une place centrale dans la conception de toute décision d'application. Aucune décision ne devrait être levée ou modifiée tant que les opérateurs économiques responsables n'ont pas pris des mesures de réparation complètes et démontrables. Les processus et les versements de réparation devraient en outre s'appuyer sur les normes internationales de pratiques exemplaires et les suivre de près, notamment par la consultation des syndicats.

Dans les cas de travail forcé imposé par l'État, la réparation en faveur des personnes touchées est souvent impossible, car les démarches pour les identifier, les joindre et les indemniser peuvent être très difficiles et potentiellement dangereuses pour les victimes directes elles-mêmes. D'autres formes de réparation comprennent le soutien aux communautés en exil et des mesures de compensation non financières, comme la restitution, la réadaptation et les garanties de non-répétition. Les communautés touchées devraient être mobilisées afin de déterminer la mesure appropriée.

- Afin de pouvoir répondre à la grande variété de cas de travail forcé, l'autorité compétente devrait pouvoir rendre des décisions portant sur des produits ou des installations précis et, dans les cas de travail forcé systémique, sur des secteurs spécifiques.

Application, surveillance et retrait de la décision

- Une liste publique devrait être créée et mise à jour régulièrement afin d'y inclure toute nouvelle allégation/abus visant la même entité/se rapportant à la même interdiction. Les autorités compétentes devraient également rendre publics les détails de l'application de la loi – c'est-à-dire tous les cas où des importations ont été retenues, y compris le nom de l'importateur/fournisseur/fabricant/navire.
- Les interdictions d'importation devraient être levées, en consultation avec les parties prenantes touchées, lorsque les abus ont cessé, qu'une réparation efficace a été offerte et que des plans d'action correctifs et préventifs ont été mis en place, afin d'assurer le respect des normes de l'OIT, et ce, après une période de surveillance continue. Les autorités compétentes devraient faire preuve de transparence quant aux critères définis pour le retrait des décisions.
- La surveillance des mesures correctives et des améliorations devrait être menée en collaboration avec les autorités du pays d'origine de l'entité sanctionnée, lorsqu'une telle collaboration peut se faire de façon crédible. Cela ne sera pas possible dans les cas de travail forcé imposé par l'État, où les autorités sont elles-mêmes à l'origine du travail forcé.

Coopération internationale

- Les autorités compétentes devraient chercher à collaborer avec les autorités d'autres juridictions – à savoir l'Union européenne et les États-Unis – afin de partager des éléments de preuve. Elles devraient systématiquement enquêter sur les produits et les importateurs mis en cause par les conclusions des autorités compétentes de pays tiers afin de repérer l'importation de produits potentiellement entachés de travail forcé sur le marché canadien, et envisager la nécessité d'instaurer des contrôles à l'importation parallèles.

Étude de cas sectorielle : le travail forcé des Ouïghours dans les chaînes d'approvisionnement des véhicules électriques

Le secteur des véhicules électriques (VE) est une industrie en pleine croissance qui joue un rôle essentiel dans l'abandon des combustibles fossiles. Toutefois, la chaîne d'approvisionnement de cette industrie est fortement liée au travail forcé imposé aux Ouïghours, en raison de sa dépendance à l'égard de la région ouïghoure pour la transformation et la fabrication de matières premières essentielles. Ces matières comprennent le cuivre, l'acier, l'aluminium, le nickel, le cobalt, le graphite, le lithium et le manganèse.¹⁹ Par exemple :

- Aluminium : Près de 10 % de la production mondiale d'aluminium provient de la région ouïghoure. Ce matériau est utilisé dans la fabrication de pièces automobiles, et sa légèreté permet aux VE de parcourir de plus longues distances avant d'être rechargés.²⁰
- Production de batteries : On estime qu'à l'échelle mondiale, 44 % du lithium chimique, 78 % des cathodes, 91 % des anodes et 70 % des cellules de batteries lithium-ion sont produits en Chine, et qu'une part croissante de cette production se trouve dans la région ouïghoure.²¹ Les batteries lithium-ion sont essentielles aux véhicules électriques, car elles remplacent la puissance d'un moteur traditionnel.²²
- Cuivre : La majeure partie de la transformation mondiale du cuivre a lieu en Chine, et certaines des activités les plus importantes se situent dans la région ouïghoure.²³ Le cuivre entre dans la composition de nombreuses batteries de VE, est nécessaire aux bornes de recharge et est utilisé dans le câblage, les moteurs et les onduleurs des VE.²⁴

Selon des chercheurs, ces activités sont fortement liées aux programmes de travail forcé imposés par l'État chinois.²⁵ L'expansion rapide du secteur des VE en Chine a été favorisée par ce recours au travail forcé imposé par l'État, ainsi que par le non-respect des normes environnementales et le subventionnement massif du secteur. Il en a résulté une surproduction et une exportation de VE vers les marchés mondiaux, une concurrence déloyale envers les fabricants locaux et le déclin des industries nationales, comme en témoignent les fermetures d'usines à grande échelle partout en Europe, notamment en Allemagne²⁶ et en France.²⁷

Répercussions pour le Canada : À la suite de l'annonce faite en janvier 2026, selon laquelle le Canada autoriserait l'entrée sur le marché canadien d'un maximum de 49 000 VE fabriqués en Chine au tarif de la nation la plus favorisée (NPF) de 6,1 %, les syndicats et le premier ministre de l'Ontario ont mis en garde contre les risques que cela comporte pour l'industrie automobile canadienne et pour ses travailleuses et travailleurs, qui y sont particulièrement exposés.²⁸ Comme indiqué plus haut, cette mesure ouvre davantage le marché canadien à un secteur qui dépend du travail forcé systémique imposé par l'État. Une législation rigoureuse, conforme aux recommandations de la présente note, est nécessaire pour empêcher que des quantités importantes de marchandises entachées de travail forcé n'entrent au Canada au cours des prochaines années.

Il est urgent d'interdire les produits issus du travail forcé en réponse au travail forcé imposé par l'État dans la région ouïghoure, à l'image de la loi des États-Unis sur la prévention du travail forcé des Ouïghours (Uyghur Forced Labor Prevention Act ou UFLPA)²⁹. Ces interdictions devraient viser toutes les matières premières et tous les produits finis fabriqués ou transportés, en tout ou en partie, par recours au travail forcé imposé par l'État, et s'appliquer à l'échelle régionale.

Une évaluation de l'UFLPA,³⁰ réalisée trois ans après sa mise en œuvre, a révélé que les entreprises ont intensifié leurs efforts pour retracer leurs chaînes d'approvisionnement et les documenter jusqu'au niveau des matières premières. Ces efforts font désormais partie de la diligence raisonnable

courante en matière de conformité, car les entreprises ne veulent pas assumer le coût de longues retenues de marchandises et les frais connexes. Fait peut-être plus important encore, la loi a entraîné des changements à l'échelle de l'industrie et un déplacement des chaînes d'approvisionnement hors des zones où le travail forcé imposé par l'État est omniprésent,³¹ en particulier dans des secteurs comme l'automobile, le coton et l'énergie solaire. À ce jour, aucun importateur n'a fourni les preuves nécessaires pour réfuter la présomption.

Le recours à des interdictions en réponse au travail forcé imposé par l'État est un outil dissuasif qui empêche les entreprises canadiennes comme étrangères d'importer des marchandises issues du travail forcé sur le marché canadien et qui exerce une pression sur le gouvernement chinois pour qu'il mette fin à ces pratiques. Concrètement, il obligerait les entreprises qui importent des produits sur le marché canadien à cartographier et à retracer rigoureusement leurs chaînes d'approvisionnement afin de repérer et d'éliminer l'approvisionnement en matières premières et en autres intrants provenant de la région ouïghoure dans leurs produits, et de mettre fin aux relations avec les fournisseurs qui recourent au travail forcé des Ouïghours dans leurs installations.

Conclusion

Les tendances mondiales témoignent de plus en plus d'une évolution vers des lois complémentaires sur la diligence raisonnable en matière de droits humain et sur le contrôle des importations pour lutter contre le travail forcé. À mesure que les gouvernements adoptent des interdictions d'importation, ils doivent veiller à ce que ces outils servent non seulement à protéger les marchés intérieurs et les consommateurs contre les marchandises entachées de travail forcé, mais aussi de moyen de protéger les travailleuses et travailleurs et à leur garantir une réparation. Le Canada a l'occasion d'élaborer une interdiction des produits fabriqués par recours au travail forcé qui reflète les pratiques exemplaires et crée une réponse mondiale harmonisée au travail forcé, y compris au travail forcé imposé par l'État.

Pour y parvenir, deux catégories distinctes de mesures doivent être prises. Premièrement, la législation doit comporter certains éléments, notamment : le droit de présenter une requête, des procédures confidentielles, une définition précise des pouvoirs de l'autorité compétente, des règles relatives à la charge et aux normes de preuve, des mécanismes de consultation des parties prenantes, des obligations de transparence et de divulgation publique, des dispositions permettant de prendre des décisions sectorielles, des périodes de grâce et des exigences en matière de réparation. Deuxièmement, le gouvernement doit veiller à ce que la législation soit effectivement appliquée. À cette fin, des mesures supplémentaires sont indispensables, notamment la coopération entre les juridictions, des effectifs et des ressources suffisants, ainsi que l'application de l'interdiction dans le cadre des marchés publics.

L'interdiction d'importer des marchandises produites au moyen du travail forcé constitue un outil essentiel pour empêcher l'accès au marché des marchandises issues du travail forcé des Ouïghours. Elle pourrait contribuer à protéger le marché canadien tout en accentuant considérablement la pression économique exercée sur le gouvernement chinois afin qu'il mette fin au travail forcé auquel sont soumis les Ouïghours et d'autres peuples turciques et populations majoritairement musulmanes.

Notes de fin

- ¹ Department of Justice Canada, Fighting Against Forced Labour and Child Labour in Supply Chains Act (S.C. 2023, c. 9), (2024).
- ² Amnesty International, “Like We Were Enemies in a War”: China’s Mass Internment, Torture, and Persecution of Muslims in Xinjiang, (2021); Human Rights Watch, “Break Their Lineage, Break Their Roots”: China’s Crimes against Humanity Targeting Uyghurs and Other Turkic Muslims (2021).
- ³ Uyghur Tribunal, Evidence (2021); Xinjiang Victims Database, accessed 2026; Adrian Zenz, “Wash Brains, Cleanse Hearts”: Evidence from Chinese Government Documents about the Nature and Extent of Xinjiang’s Extrajudicial Internment Campaign, *Journal of Political Risk* (2019).
- ⁴ Adrian Zenz, Forced Labor in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region: Assessing the Continuation of Coercive Labor Transfers in 2023 and Early 2024, Jamestown Foundation China Brief (2024); Laura Murphy et al., Forced Labor in the Uyghur Region: Why is this Happening?, Helena Kennedy Centre for International Justice (2023).
- ⁵ For example, Nathan Ruser, Documenting Xinjiang’s detention system, Australian Strategic Policy Institute (2020); Helen Ann-Smith, What’s Happened to China’s Uyghur Camps, Sky News (2023).
- ⁶ See full list at ISHR Repository of United Nations recommendations on human rights in China.
- ⁷ Coalition to End Forced Labour in the Uyghur Region, Reports.
- ⁸ Rian Thum, Eight Years On, China’s Repression of the Uyghurs Remains Dire: How China’s Policies in the Uyghur Region Have and Have Not Changed, US Holocaust Memorial Museum (2025).
- ⁹ International Labour Organization, C105 - Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105) (1957).
- ¹⁰ Anti-Slavery International, Sheffield Hallam University, Investor Alliance for Human Rights, Respecting Rights in Renewable Energy: Investor guidance to mitigate Uyghur forced labour risks in the renewable energy sector (2024).
- ¹¹ Yalkun Uluyol et al, Tailoring Responsibility: Tracing Apparel Supply Chains from the Uyghur Region to Europe (2023, updated 2024).
- ¹² BBC, ‘Italian’ purees in UK supermarkets likely to contain Chinese forced-labour tomatoes (2024).
- ¹³ Peter Irwin, Dr. Henryk Szadziwski, Ben Carrdus, anonymous researcher, It Does Matter Where You Stay: International Hotel Chains in East Turkistan, Uyghur Human Rights Project (2025).
- ¹⁴ Laura Murphy, Xinjiang Uyghur Autonomous Region’s 15th 5-year Plan (2026-2030): Relevant Aspects for International Trade; Global Rights Compliance, Strangling Supply, Exploiting Labor: Inside China’s Five-Year Plan in Xinjiang, (March 2026).
- ¹⁵ Government of Canada, Public consultation on potential due diligence and civil liability measures to fight labour exploitation in supply chains.
- ¹⁶ Anti-Slavery International, A call for a UK Business, Human Rights and Environment Act: Executive Summary, (2024).
- ¹⁷ Anti-Slavery International et al., Conducting Human Rights Due Diligence in relation to State Imposed Forced Labour: Implications for the upcoming EU Regulation on Forced Labour (2025)
- ¹⁸ ILO indicators of forced labour (2025 revised edition), <https://www.ilo.org/publications/ilo-indicators-forced-labour-1>.
- ¹⁹ Anti-Slavery International et al., Respecting Rights in Renewable Energy: Supporting Investment in Sustainable and Ethical Green Technologies - A policy brief to the UK Government (2024), p.10; Laura Murphy et al., Driving Force: Automotive Supply Chains and Forced Labor in the Uyghur Region, Helena Kennedy Centre for International Justice (2022; revised 2024).
- ²⁰ Human Rights Watch, Asleep at the Wheel: Car Companies’ Complicity in Forced Labour in China (2024).
- ²¹ Anti-Slavery International et al., Respecting Rights in Renewable Energy, (2024), p.10.
- ²² Laura Murphy et al., Driving Force, p.34.
- ²³ Ibid., p.28.
- ²⁴ Ibid.
- ²⁵ Anti-Slavery International et al., Respecting Rights in Renewable Energy, (2024); Laura Murphy et al., Driving Force.
- ²⁶ Reuters, VW and union to discuss concerns over restructuring next week, source says (2026).
- ²⁷ Reuters, Stellantis to halt car assembly at France’s Poissy plant by 2029 (2026).
- ²⁸ UNIFOR, Opening door to Chinese EV risks future of Canada’s auto sector (2026); Connect CRE Canada, Canada’s New EV Deal With China Will Hurt Ontario Auto Plants: Premier (2026).
- ²⁹ U.S. Customs and Border Protection, Uyghur Forced Labor Prevention Act (2021).
- ³⁰ CSIS, Assessing the Impact of the Uyghur Forced Labour Prevention Act After Three Years (2025).
- ³¹ Ibid.



Anti-Slavery International

The Foundry
17 Oval Way
London SE11 5RR
United Kingdom

tel: +44 (0)20 7501 8920
email: info@antislavery.org
website: antislavery.org

UK Registered Charity 1049160.
Company limited by guarantee 3079904.
Registered in England.

UYGHUR
RIGHTS
ADVOCACY
PROJECT



PROJET DE
DÉFENSE DES
DROITS DES
OUÏGHOURS

Uyghur Rights Advocacy Project

116 Albert St,
Unit 329 3rd Floor,
Ottawa,
Ontario K1P 5G3, CA

tel: (613)261-8512
email: secure@urap.ca
website: urap.ca